

Avis 2023/04

Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales

**Lutter contre les ré-affiliations après radiation pour
affiliation fictive**

Résumé.....	1
1 Problématique.....	2
2 Proposition.....	2
3 Avis du Comité.....	3

Résumé

Le Comité rend un avis positif sur un projet d'arrêté royal visant à empêcher la personne redevable d'une amende pour affiliation fictive de s'affilier dans une autre caisse que celle chargée de percevoir cette amende tant que le montant de celle-ci n'a pas été entièrement payé. A cette fin, un article 9quater est ajouté au RGS L'objectif de cette mesure est de limiter le nombre de ré-affiliations après radiation pour affiliation fictive et d'améliorer le recouvrement des amendes pour affiliations fictives. Le Comité propose en outre une adaptation dans la formulation du nouvel article 9 quater.

Un projet d'arrêté royal est soumis à l'avis du Comité qui vise à éviter le nombre de ré-affiliations après radiation pour affiliation fictive et à améliorer le recouvrement des amendes pour affiliations fictives.

1 Problématique

Lors d'une affiliation fictive, la personne s'affilie en qualité de travailleur indépendant sans démarrer d'activité professionnelle ou sans avoir l'intention de le faire. On considère que l'objectif de cette affiliation fictive¹ est l'obtention d'un droit de séjour de plus de trois mois et/ou de certains avantages sociaux et/ou fiscaux². Lorsque le service ECL de l'INASTI constate une affiliation fictive après contrôle, il demande à la caisse d'assurances sociales de radier cette affiliation et l'INASTI peut imposer une amende administrative à l'intéressé³.

Il arrive assez souvent qu'une personne dont l'affiliation a été radiée à défaut d'affiliation fictive, se réaffilie en qualité d'indépendant dans un délai assez court auprès d'une autre caisse d'assurances sociales. Dans certains cas, l'objectif de cette nouvelle affiliation est notamment de prouver l'exercice d'une activité indépendante lors de l'enquête de l'Office des Etrangers en vue du retrait ou du maintien du droit de séjour et/ou d'échapper au paiement de l'amende administrative pour affiliation fictive.

2 Proposition

Pour résoudre la problématique décrite ci-dessus, le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Comité propose d'empêcher toute personne à qui est infligée une amende administrative pour affiliation fictive⁴ de s'affilier à une autre caisse d'assurances sociales que celle chargée de percevoir cette amende aussi longtemps que le montant de celle-ci n'a pas été entièrement payé. A cette fin, un article 9quater est ajouté au RGS⁵.

L'objectif de la mesure proposée est d'éviter les affiliations fictives successives auprès de différentes caisses d'assurances sociales et ainsi de garantir que ces dossiers soient mieux suivis. La mesure doit en outre contribuer à un meilleur recouvrement des amendes administratives pour affiliation fictive.

¹ Le CGG a décrit en détails la problématique des affiliations fictives dans les rapports 2016/04 'Utilisation impropre du statut social des travailleurs indépendants : problématique des affiliations fictives' et 2017/03 'Evaluation de la nouvelle procédure AFA'

² Notamment le droit à l'intégration sociale octroyée par le CPAS et les allocations familiales

³ L'AR n°38 prévoit une amende administrative pour toute personne qui demande une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants en vue d'obtenir un titre de séjour de plus de trois mois et pour laquelle il est constaté qu'elle s'est affiliée à cette caisse sans démarrer une activité professionnelle.

⁴ En application de l'article 17bis, §1er bis de l'arrêté royal n°38.

⁵ Arrêté royal de 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

3 Avis du Comité

Le Comité rend un avis positif sur le projet d'arrêté royal qui lui est soumis en vue d'améliorer la lutte contre les affiliations fictives ainsi que la perception des amendes administratives pour ce type d'infractions.

En effet, dans son rapport 2017/04⁶, le Comité avait mis en avant la problématique des ré-affiliations après radiation pour affiliation fictive. Dans ce rapport, pour remédier au nombre important de ré-affiliations, le Comité proposait de vérifier s'il était possible d'imposer des conditions supplémentaires lorsqu'une personne s'affilie à nouveau après que le service AFA a pris la décision de radier son affiliation. Le CGG est satisfait qu'il soit répondu à cette proposition du CGG par ce projet d'arrêté royal.

Le Comité note d'ailleurs qu'il a déjà accueilli favorablement une initiative similaire en 2018⁷.

Le Comité propose toutefois la formulation suivante de l'article 9 quater qui est juridiquement plus correcte :

« Art. 9quater. Toute personne à qui est infligée une amende administrative en application de l'article 17bis, § 1^{er}bis de l'arrêté royal n° 38, est tenue de s'affilier à la caisse d'assurances sociales chargée de percevoir cette amende aussi longtemps que ~~le montant de celle-ci n'a pas été entièrement payé~~ **l'amende est due et encore exigible.** »

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 13 mars 2023 :

Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire

Jan STEVERLYNCK,
Président

⁶ Rapport CGG 2017/04 'Evaluation de la nouvelle procédure AFA', du 28 septembre 2018, pp. 26-27.

⁷ Avis 2018/18 'Ré-affiliations après radiation pour affiliations fictives' du 7 décembre 2018.